

DELIBERATION : 2021-01-02

OBJET : Modification des dispositions du RIFSEEP

L'an deux mil vingt et un et le neuf février à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

LANTELME Michel

Angles :

BAC Aimé

Annot :

COZZI Marion
 FALASHI Sandra
 MAZZOLI Jean
 RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
 VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

GARNIER Brice

Blieux :

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
 MARANGES Philippe
 JONKER Nina

Castellet-les-Sausses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelynne

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

BARBAROUX Christophe

Demandolx :

MANGIAPIA Christophe

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
 CASPARI Hélène
 FERAUD François

La Garde :

CEIL Jean-Charles

La Mure Argens :

DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

Moriez :

DOL Serge

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougon :

AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
 GERIN-JEAN François

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

CHASPOUL Alain

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

MICHEL Laurent

Senez :

FORT Jean-Claude

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

WEIGEL Patrice

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

SGARAVIZZI Jean-Marie

Ubraye :

ROUSTAN Claude

Val de Chavagne :

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. PELLISSIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. BIANCO Philippe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. FENOUIL Jean ayant donné pouvoir à Mme COZZI Marion; M. COLLOMP Gérard ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; M. VINCENT Jean-Marc ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; M. GOLE Jean-Paul ayant donné pouvoir à M. CLUET Frédéric; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. BARBAROUX Christophe; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas; M. DROGOU Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; Mme PONS-BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice; Mme VACCAREZZA Francine ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; Mme GIRAUD Sophie ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; M. ROUX Laurent ayant donné pouvoir à M. SGARAVIZZI Jean-Marie; M. MANGIAPIA Ludovic suppléé par M. MANGIAPIA Christophe; M. LAUGIER Joël suppléé par M. CEIL Jean-Charles; M. COULLET Alain suppléé par M. DOL Serge; Mme CHAILLAN Alix suppléée par M. CHASPOUL Alain; M. DAGONNEAU Frank suppléé par M. MICHEL Laurent; M. DURAND Gilles suppléé par M. FORT Jean-Claude; M. SILVY Jean-Louis suppléé par M. WEIGEL Patrice; M. OTTO-BRUC Thierry suppléé par M. SGARAVIZZI Jean-Marie

Absents excusés : M. MARTORANO Robert; Mme ISNARD Madeleine

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Modification des dispositions du RIFSEEP

Exposé

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de la rémunération des agents de la fonction publique qui comporte un caractère facultatif, et qui est attribué sur la base d'une décision de l'organe délibérant contrairement aux éléments obligatoires de rémunération (traitement indiciaire, éventuellement nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement).

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré ce nouveau régime indemnitaire, tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui a vocation à remplacer l'ensemble des anciennes primes (IAT, IEMP, IFTS, ...). Il s'applique progressivement à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Cependant, sa mise en application aux différents corps et, par voie de conséquence, cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, s'est faite au fil de la parution des arrêtés d'application en vertu du principe d'équivalence et de parité mis en œuvre par rapport à la fonction publique d'Etat.

Le RIFSEEP est composé de deux éléments :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciée au moment de l'entretien professionnel annuel.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants:

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le classement en groupes de fonctions des cadres d'emploi détermine au travers des tableaux de la délibération, des seuils maximum d'IFSE et de CIA.

Le conseil communautaire en date du 11 décembre 2017 avait délibéré une première fois pour la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

Plusieurs délibérations complémentaires sont ensuite intervenues afin d'adapter cette délibération initiale.

A l'occasion de ce conseil communautaire, il vous est proposé d'actualiser cette délibération afin d'y intégrer de nouveaux cadres d'emploi ayant fait l'objet depuis lors d'une intégration par décret et de nouvelles fonctions et grades qui n'étaient jusqu'à

présent pas répertoriés au sein des emplois de la CCAPV. Il s'agit d'intégrer en particulier les cadres d'emploi suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Auxiliaires de puériculture
- Grade d'attaché de conservation du patrimoine

L'application du RIFSEEP pour ces cadres d'emploi, est sans incidence budgétaire, dans le cas d'une conversion des montants déjà appliqués au titre d'anciennes primes (prime de Service et de Rendement (P.S.R.), Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.), prime de service, prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins).

Cette nouvelle délibération implique également de se mettre en conformité sur les conditions de versement du régime indemnitaire dans les cas de Congé de Longue Maladie (CLM), de Congé de Grave Maladie (CLD), de Grave Maladie (GM). En vertu du principe de libre administration, l'organe délibérant de la CCAPV s'était à l'origine prononcé en faveur du maintien du versement du RIFSEEP dans les mêmes proportions que le traitement pour ce type d'arrêts maladie (CLM, CLD, GM). Toutefois, il est aujourd'hui clairement affirmé qu'une délibération ne peut pas maintenir le versement du régime indemnitaire en cas de CLM, CLD ou GM au regard du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat. La présente délibération modificative permet donc sur ce point de se mettre en conformité avec la législation.

A l'occasion de l'examen de ce nouveau règlement sur le RIFSEEP avec les représentants du personnel et les élus lors du comité technique du 28 janvier 2021, il a été proposé que cette mesure relative aux congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie puisse spécifiquement ne s'appliquer qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, permettant ainsi d'octroyer un délai suffisant pour permettre au personnel de prendre connaissance du changement des conditions dorénavant applicables, et le cas échéant pour eux, d'entamer des démarches personnelles pour la révision des niveaux de couverture souscrits auprès de leurs assureurs ou mutuelles en prévoyance sur la garantie maintien de salaire.

Cette délibération, incluant cette disposition de report d'application au 1^{er} janvier 2022 pour les dispositions relatives au non-maintien du versement du régime indemnitaire dans les cas de Congé de Longue Maladie (CLM), de Congé de Grave Maladie (CLD), de Grave Maladie (GM), a reçu un avis favorable unanime du comité technique.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

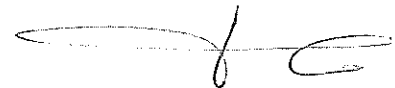
- **D'ADOPTER** les dispositions applicables au régime indemnitaire RIFSEEP au sein de la CCAPV, tel qu'exposé au travers du règlement joint en annexe de la présente délibération
- **DE REPORTER** l'application au 1^{er} janvier 2022 des dispositions inscrites aux articles 6 et 15 stipulant le non maintien du versement du régime indemnitaire en cas de Congé de Longue Maladie (CLM), de Congé de Grave Maladie (CLD), de Grave Maladie (GM)
- **DE RENDRE APPLICABLE** les autres dispositions de ce nouveau règlement à compter de la date de transmission de cette délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 09 février 2021

Le Président,



Maurice LAUGIER

Règlement d'Attribution du RIFSEEP

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants, représentés au tableau des emplois et des effectifs de la CCAPV :

- | | |
|---|--|
| - Attachés territoriaux | - Agents de maîtrise territoriaux |
| - Rédacteurs territoriaux | - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives |
| - animateurs territoriaux | - Assistants territoriaux socio-éducatif |
| - Adjointes administratifs territoriaux | - Ingénieurs territoriaux |
| - Agents sociaux | - Techniciens territoriaux |
| - ATSEM | - Auxiliaires de puériculture |
| - Adjointes d'animation territoriaux | - Attachés de conservation du patrimoine |
| - Adjointes territoriaux du patrimoine | |
| - Adjointes techniques territoriaux | |

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions prévues à cette délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions du poste. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence, soit :

- 4 groupes de fonction pour les catégories A
- 3 groupes de fonction pour les catégories B
- 4 groupes de fonction pour les catégories C

La mise en cohérence de ces différents groupes de fonction se tient par le tableau suivant :

A1.1		
A1.2		
A2	B1	C1-1
A3	B2	C1
	B3	C2
		C3

Groupes de fonction			Emploi concernés	Cadres d'emploi concernés
A1.1			DGS	Attaché territorial
A1.2			Directeur Adjoint	Attaché territorial
A2	B1	C1-1	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	Attaché territorial Assistant Socio-éducatif Rédacteur territorial Technicien territorial Animateur territorial Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Adjoint technique
A3	B2	C1	Chargé de mission, Gestionnaire Secrétaire de mairie, Coordonnateur Adjoint Responsable de service	Attaché territorial Rédacteur territorial Ingénieur territorial Technicien territorial

Envoyé en préfecture le 10/02/2021

Reçu en préfecture le 11/02/2021

Affiché le 11 FEV. 2021

ID : 004-200068625-20210209-2021_01_02-DE

			Responsable de structure (Directeur multi site) Assistant de communication Assistant de direction Cuisinier Technicien supérieur Technicien spécialisé Assistant technique	Attaché de conservation du patrimoine Educateur Territorial des activités physiques et sportives Adjoint administratif Adjoint d'animation Adjoint technique Auxiliaires de puériculture
	B3	C2	Agent technique polyvalent Agent de déchetterie Agent de ramassage des encombrants Agent de restauration Agent de Médiathèque ATSEM Assistant administratif Auxiliaires de puériculture	Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint d'animation Adjoint administratif Adjoint du patrimoine ATSEM Auxiliaires de puériculture
		C3	Agent d'animation Agent d'entretien	Adjoint d'animation Adjoint technique Agent social

Article 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima d'IFSE

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Filière administrative			
Attaché territorial	A1.1	DGS	34 850 €
	A1.2	Direction adjointe	18 000 €
	A2	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	14 400 €
	A3	Chargé de mission, secrétaire de mairie, coordonnateur	9 840 €
Rédacteur	B1	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	14 400 €
	B2	Gestionnaire, Secrétaire de mairie	9 840 €
	B3	Coordonnateur	5 952 €
Adjoint Administratif	C1-1	Responsable de service	11 340 €
	C1	Secrétaire de mairie, Adjoint Responsable de service, Responsable de structure, Assistant de direction, Chargé de communication, Gestionnaire, Assistant administratif	9 840 €
	C2	Agent de Médiathèque, Assistant administratif	5 952 €

Envoyé en préfecture le 10/02/2021

Reçu en préfecture le 11/02/2021

Affiché le 11 FEV. 2021

ID : 004-200068625-20210209-2021_01_02-DE

Filière animation			
Animateur	B1	Responsable de service	12 216 €
Adjoint d'animation	C1	Adjoint Responsable de service, Responsable de structure	9 840 €
	C3	Agent d'animation	3 312 €
Filière culturelle			
Attaché de conservation du patrimoine	A3	Chargé de mission	9 840
Adjoint du patrimoine	C1-1	Responsable de service	11 340 €
	C2	Agent de médiathèque	5 952 €
Filière médico-sociale			
Assistant Socio-éducatif	A2	Responsable de service	12 216 €
Agent social	C3	Agent d'animation	3 312 €
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C2	ATSEM	5 952 €
Auxiliaire de puériculture	C1	Responsable de structure / adjointe responsable de service..	9 840 €
	C2	Auxiliaire de puériculture	5 952 €
Filière technique			
Ingénieurs territoriaux	A3	Technicien supérieur	9 840 €
Techniciens territoriaux	B2	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service Technicien spécialisé Assistant technique	9 840 €
Agent de maîtrise	C2	Agent technique polyvalent Agent de déchetterie	5 952 €
Adjoint technique	C1-1	Responsable de service	11 340 €
	C1	Cuisinier Assistant technique	9 840 €
	C2	Agent technique polyvalent Agent de déchetterie Agent de ramassage des encombrants, Agent de restauration	5 952 €
	C3	Agent d'entretien	3 312 €
Filière sportive			
Educateur Territorial des activités physiques et sportives	B2	Coordonnateur	9 840 €

Article 5 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade et de fonctions.

Article 6 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence

- Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
- En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Cette disposition de l'article 6, relative aux congés de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) et de grave maladie (GM) ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2022.

NB : les dispositions mentionnées ci-dessus sont celles applicables au sein de la Fonction Publique d'Etat. En vertu du principe de parité, et sous réserve de l'interprétation jurisprudentielle qui serait faite, les collectivités ne semblent pas pouvoir adopter de mesures plus favorables

Article 7 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : cumuls limités

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- La prime de rendement (administrateur et filière médico-sociale),
- La prime de fonctions informatiques (traitement de l'information).

l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec certaines primes :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

Article 9 : Les bénéficiaires de la part IFSE régie

- L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels, responsables d'une régie.
- Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum

De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Article 10 : le principe du CIA

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 11 : les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Article 12 : Les critères pour la part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure des entretiens professionnels annuels attribué selon un taux pouvant varier entre 0 et 100% en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

Article 13 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière administrative			
Attaché territorial	A1.1	DGS	6 150€
	A1.2	Direction adjointe	2 329 €
	A2	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	2 156 €
	A3	Chargé de mission, secrétaire de mairie, coordonnateur	1 736 €
Rédacteur	B1	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	1 666 €
	B2	Gestionnaire, Secrétaire de mairie	1 342€
	B3	Coordonnateur	812 €
Adjoint Administratif	C1-1	Responsable de service	1 260 €
	C1	Secrétaire de mairie, Adjoint Responsable de service, Responsable de structure, Assistant de direction, Chargé de communication, Gestionnaire, Assistant administratif	1 093 €
	C2	Agent de Médiathèque, Assistant administratif	661 €
Filière animation			
Animateur	B1	Responsable de service	1 666 €
Adjoint d'animation	C1	Adjoint Responsable de service, Responsable de structure	1 093€
	C3	Adjoint d'animation	368 €
Filière culturelle			
Attachés de conservation du patrimoine	A3	Chargé de mission	1 736 €
Adjoint du patrimoine	C1-1	Responsable de service	1 260 €
	C2	Agent de Médiathèque	661 €
Filière médico-sociale			
Assistant socio-éducatif	A2	Responsable de service	2 156 €
Agent social	C3	Agent animation	368 €
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C2	ATSEM	661 €
Auxiliaire de puériculture	C1	Responsable de structure, Adjointe Responsable de service	1 093
	C2	Auxiliaire de puériculture	661 €
Filière technique			
Ingénieur	A3	Technicien supérieur	1 736 €
Technicien	B2	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service Technicien spécialisé Assistant technique	1 342€
Agent de maîtrise	C2	Agent technique polyvalent	661 €

		Agent de déchetterie	
	C1-1	Responsable de service	1 260 €
	C1	Cuisinier Assistant technique	1 093 €
Adjoint technique	C2	Agent technique polyvalent Agent de déchetterie Agent de ramassage des encombrants Agent de restauration	661 €
	C3	Agent d'entretien	368 €
Filière sportive			
Educateur Territorial des activités physiques et sportives	B2	Coordonnateur	1 342 €

Article 14 : modalités de versement

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 15 : sort des primes en cas d'absence

- Ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- **En congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) et de grave maladie (GM), le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.**

Cette disposition de l'article 15 relative aux congés de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) et de grave maladie (GM) ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2022.

- L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
- **Pour autant, lorsque l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le complément indemnitaire annuel (CIA). Il appartient à l'autorité territoriale d'établir sur la base de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir, et donc si la part liée aux résultats doit être ajustée.**